

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2009

---

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 127

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

I. – Le b) du 1. de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception du recours à une entreprise pour des activités de soutien scolaire à domicile ou de cours à domicile ; ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement exclut de l'assiette des dépenses ouvrant droit à la réduction ou au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et les services à la personne, les sommes versées à une entreprise fournissant un soutien scolaire ou des cours à domicile.

Les sommes directement versées à un salarié pour les mêmes prestations ainsi que les sommes versées à une association ou à un organisme non lucratif pour les mêmes prestations continueraient à ouvrir droit à l'avantage fiscal.